

Référence courrier :
CODEP-STR-2022-018972

SELARL ZEBRASOMA
3 rue la Fayette
67100 STRASBOURG

Strasbourg, le 12 avril 2022

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-STR-2022-1002 du 23 mars 2022

Domaine d'activité : Vétérinaire / Référence autorisation : T670492 / Référence déclaration : C670105

Références :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.

Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire.

Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 23 mars 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements X.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux de l'établissement : la salle « scanner », la salle « radio » et la salle « dentisterie ». Ils ont également rencontré le conseiller en radioprotection (vétérinaire), l'assistante de direction et un intervenant externe en radioprotection.

Les inspecteurs notent positivement que la formation à la radioprotection des travailleurs est globalement à jour et que l'établissement possède des équipements de protection individuelle qui sont contrôlés.

Toutefois, les inspecteurs ont constaté des écarts en matière d'organisation de la radioprotection et de radioprotection des travailleurs. En particulier, l'établissement ne dispose plus de Personne Compétente en Radioprotection dûment formée (vous avez indiqué aux inspecteurs que vous étiez en train de vous engager avec un organisme compétent en radioprotection) et ne réalise pas toujours les vérifications de radioprotection aux périodicités requises. Par ailleurs, plusieurs visites médicales du personnel classé sont en retard et les plans de prévention ne sont pas toujours établis.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

Evaluations individuelles de l'exposition

L'article R. 4451-52 du code du travail indique que « préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs ». L'article R. 4451-53 du code du travail définit le contenu de l'évaluation individuelle de l'exposition. En particulier, elle doit contenir « la dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ».

Les inspecteurs ont constaté que vous avez établi les évaluations individuelles de l'exposition. Toutefois, il existe des erreurs de calcul dans au moins un document dénommé « évaluation des risques radioprotection » ayant permis d'aboutir à ces évaluations individuelles de l'exposition. Par ailleurs, ces documents « évaluations des risques radioprotection » n'indiquent pas toujours que le type de travailleur est aussi « assistant vétérinaire » et non pas seulement « vétérinaire ».

Demande A.1 : Je vous demande de mettre à jour les évaluations individuelles de l'exposition et la documentation associée en corrigeant les erreurs de calcul et en complétant le type de travailleur concerné.

Zonage radiologique

Les articles R. 4451-22 à R. 4451-26 du code du travail définissent les modalités de délimitation des zones réglementées et de signalisation des sources radioactives.

Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation des risques conduisant à la délimitation des zones réglementées concernant l'appareil « SEDECAL SHF 330 » a été réalisée le 08/11/2016 et que, par conséquent, elle ne prend pas en considération les nouvelles valeurs de définition des zones réglementées introduites en 2018 (cf. articles du code du travail susvisés).

Demande A.2 : Je vous demande de mettre à jour votre évaluation des risques conduisant à la délimitation des zones réglementées concernant l'appareil « SEDECAL SHF 330 » en prenant en considération les nouvelles valeurs de définition des zones réglementées mentionnées dans les articles R. 4451-22 et R. 4451-23 du code du travail.

Plans de prévention

L'article R. 4451-35 du code du travail définit les modalités de la coordination de la prévention et en particulier les mesures préalables à l'exécution d'une opération.

Les inspecteurs ont constaté que les plans de prévention n'ont pas été établis avec la société de conseil en radioprotection et l'organisme réalisant les vérifications initiales. De plus, le plan de prévention établi avec le vétérinaire exerçant une activité libérale ne mentionne pas le partage des responsabilités en matière de radioprotection.

Demande A.3 : Je vous demande d'établir ou de mettre à jour les plans de prévention. Vous veillerez à ce que le partage des responsabilités soit formalisé dans ces mêmes plans.

Vérifications de l'efficacité des moyens de prévention

Les articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail définissent l'ensemble des modalités de réalisation des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention.

L'arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants précise les modalités techniques et les périodicités des vérifications de radioprotection.

Concernant les vérifications de l'efficacité des moyens de prévention, les inspecteurs ont constaté que :

- la vérification initiale n'a pas été réalisée pour l'appareil « DE GOTZEN X-mind dc » ;
- la périodicité du renouvellement de la vérification initiale de l'équipement « CANON CXXG-015A (AQUILION LIGHTNING TSX-036A) » n'a pas été respectée en 2021 (*vous n'êtes plus tenu de réaliser ce renouvellement de vérification initiale depuis cette année*) ;
- les actions engagées suite aux non-conformités mentionnées dans les rapports de vérification ne font pas l'objet d'un suivi formalisé.

Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs le rapport de la vérification périodique réalisée le 1^{er} mars 2022.

Demande A.4 : Je vous demande de réaliser l'ensemble des vérifications de radioprotection selon les périodicités réglementaires. Je vous demande également de porter une attention à la formalisation des actions correctives visant à lever les non-conformités mentionnées dans les rapports de vérification. Vous me transmettez le rapport de la vérification périodique réalisée le 1^{er} mars 2022.

B. Demandes de compléments d'information

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-122 du code du travail, « l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;

2° Soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection" ».

Conformément à l'article R. 1333-18 du code de la santé publique, « le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27 ».

L'arrêté du 18 décembre 2019 modifié définit les modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que les missions de conseiller en radioprotection étaient réalisées par un vétérinaire de l'établissement jusqu'au jour de l'inspection. Toutefois, ce dernier ne dispose pas d'un certificat transitoire délivré au titre de l'article 23 de l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié.

Face à ce constat, vous avez indiqué aux inspecteurs vouloir vous orienter vers un organisme compétent en radioprotection.

Demande B.1 : Je vous demande de me transmettre les justificatifs montrant que vous faites appel à un organisme compétent en radioprotection pour la réalisation des missions exercées par le conseiller en radioprotection.

Visite médicale

L'article R. 4451-82 du code du travail définit les modalités spécifiques du suivi individuel renforcé des travailleurs classés.

Les inspecteurs ont constaté que sept travailleurs de votre établissement ne sont pas à jour de leur suivi individuel renforcé (visite médicale). Toutefois, vous avez indiqué que ces travailleurs passeront leur visite médicale au mois de mai 2022.

Demande B.2 : Je vous demande de me transmettre les certificats d'aptitude délivrés par le médecin du travail de ces sept travailleurs.

Suivi dosimétrique des travailleurs

L'article R. 4451-64 du code du travail dispose que « I.- L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 [...]. L'article

R. 4451-65 du code du travail précise que « I.- La surveillance dosimétrique individuelle liée à l'exposition externe [...] est réalisée au moyen de dosimètres à lecture différée adaptés ». L'article R. 4451-69 du code du travail dispose que « I.- Le conseiller en radioprotection a accès, sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle durant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur, à la dose efficace reçue ainsi qu'aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle mentionnée au I de l'article R. 4451-65 ».

Les inspecteurs ont constaté que les vétérinaires et les assistants vétérinaires de votre établissement disposent d'un suivi dosimétrique par dosimètre à lecture différée. Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs les résultats du suivi dosimétrique des travailleurs de votre établissement.

Demande B.3 : Je vous demande de me transmettre les résultats du suivi dosimétrique des travailleurs de votre établissement des douze derniers mois.

C. Observations

C.1 : L'arceau de bloc opératoire « Siemens C Arm » est hors service depuis environ cinq ans. Je vous invite à éliminer cet appareil électrique émettant des rayonnements X dans une filière appropriée.

C.2 : Un travailleur classé de votre établissement n'est pas à jour de sa formation à la radioprotection.

C.3 : Il n'existe pas d'emplacement d'entreposage des dosimètres à lecture différée qui comporte en permanence un dosimètre témoin.

C.4 : Il n'est pas affiché les consignes de sécurité et le plan de zone réglementée à l'accès de la salle « dentisterie » contenant l'appareil « DE GOTZEN X-mind dc ».

C.5 : L'appareil « DE GOTZEN X-mind dc » ne comporte pas de pictogramme signalant le risque radioactif « trèfle noir sur fond jaune ».

C.6 : L'accès à la salle « scanner » comporte beaucoup d'affichages dont certains n'ont pas d'utilité. Il conviendrait d'alléger les affichages afin de ne laisser que les consignes de sécurité à jour et le plan de zone réglementée.

C.7 : Une majorité du personnel porte le dosimètre à lecture différée au niveau de la ceinture et non pas au niveau de la poitrine.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation,
La cheffe de la division de Strasbourg,

Signé par

Camille PERIER